



DECISION N° 2022 - 64

Objet : Résiliation de l'ACCORD CADRE PI – procédures évolution PLUi

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

Vu la délibération n°2^E du 26 octobre 2021 portant sur l'autorisation de signature d'un accord cadre prestations intellectuelles pour la réalisation de procédures d'évolution du PLUi du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que les besoins ayant évolué depuis la passation de l'accord cadre avec la nécessité de passer une révision générale et non plus de petites opérations de révisions et des modifications du PLUi existants. Le pouvoir adjudicateur suggère de résilier l'accord cadre pour motif d'intérêt général au dire de ses observations et propose qu'aucune indemnité ne soit versée aux 3 titulaires.

DECIDE

Article 1 : De signer la résiliation de l'accord cadre PI – procédures évolution PLUI avec les 3 prestataires à savoir :

- CITADIA CONSEIL
- GHECO
- Yvette CARNEIRO

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 20 juillet 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

